

C.C.A.S. de SENS

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 16 juin 2026**
Délibérations

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

N° 2026 / 17

Nombre de Membres en exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mircille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2026 ;

Vu la délibération n°2025/02 du Conseil d'administration en date du 14 mars 2025 fixant au 1er janvier 2025 le tableau des effectifs ;

La liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. La création d'un emploi résulte d'un besoin et doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

La présente délibération vise à acter de l'évolution des postes au sein du C.C.A.S. et d'accepter les suppression et création des postes ci-après exposés. Cela peut inclure des évolutions liées à des besoins nouveaux, des ajustements au sein de l'administration. Il vous est proposé davantage de détail au niveau du tableau, notamment au niveau de l'emploi, du service concerné, dans le but de le rendre plus lisible et accessible.

Compte-tenu des besoins du C.C.A.S., le poste permanent suivant est créé :

FILIERE SOCIALE

Catégorie	Poste	Emploi	Service	Grade	Quotité	Motif
C	1	Agent d'accueil	Aide sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	100%	Changement de filière

Compte-tenu des besoins du C.C.A.S., le poste permanent suivant est supprimé :

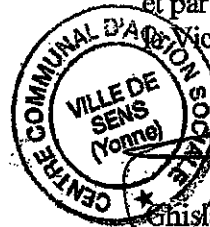
FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Poste	Emploi	Service	Grade	Quotité	Motif
C	1	Agent d'accueil	UAG	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%	Changement de filière

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration accepte à l'unanimité la création et suppression de postes susmentionnées et précise que le poste créé pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées par les articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel devra dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle il sera positionné.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Vice-Présidente



Christiane PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Modification du tableau des effectifs des emplois non permanents

N° 2026 / 18

Nombre de Membres en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2026 ;

Vu la délibération n°2025/02 du Conseil d'administration en date du 14 mars 2025 fixant au 1er janvier 2025 le tableau des effectifs ;

La liberté de création des emplois dont disposent les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est la conséquence directe du principe constitutionnel de libre administration. La création d'un emploi résulte d'un besoin et doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

La présente délibération vise à acter de l'évolution des postes non-permanents au sein du C.C.A.S. et d'accepter les créations des postes ci-après exposés. Cela inclus des évolutions liées à des besoins nouveaux afin de faire face à des accroissements temporaires d'activité.


Compte-tenu des besoins du C.C.A.S., les postes non permanents suivants sont créés :

Postes	Emploi	Grade	Catégorie	Filière	Quotité
2	Assistant administratif	Cadre d'emploi des adjoints administratif ou Cadre d'emploi des rédacteurs	C/B	Administrative	100%
4	Agent d'animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	Animation	10 à 100%
Postes	Emploi	Grade	Catégorie	Filière	Quotité
4	Agent technique polyvalent	Cadre d'emploi des adjoints technique Ou Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou Cadre d'emploi des techniciens	C/B	Technique	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration accepte à l'unanimité la création des postes susmentionnés et précise que les postes créés pourront être pourvus dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
la Vice-Présidente


Guislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Budget Principal – Vote du
CFU 2025

N° 2026 / 19b

Nombre de Membres
en exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 25 JUIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ,
Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde
HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine
MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe
QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain
TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu les articles L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et
comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux
métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Le CFU (Compte Financier Unique) vise à fournir une information plus
simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.
Les opérations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi
rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein
d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un
travail collaboratif et concerté du C.C.A.S et du comptable public dans un
double objectif de simplification des procédures et de la fiabilisation de la
qualité des comptes.

Le CFU 2025 soumis à l'approbation des membres du Conseil s'élève à
1 999 567,53 € en recettes (1 826 957,55 € en fonctionnement et 172
609,98 € en investissement) et à 1 830 427,55 € en dépenses (1 789 973,63
€ en fonctionnement et 40 453,92 en investissement).

Il fait apparaître un résultat global de clôture de 169 139,98 € qui s'établit comme suit :

- Résultat de la section de fonctionnement, y compris résultats antérieurs : 36 983,92 €
- Résultat de la section d'investissement, y compris résultats antérieurs : 132 156,06 € soit 116 776,64 après déduction des restes à réaliser d'un montant de 15 379,42 €

Les crédits ouverts et les réalisations sont présentés ci-après par sections et par chapitres budgétaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts	Réalisé
011	Charges à caractère général	223 590 €	232 715,41 €
012	Frais de personnel	1 395 330 €	1 367 429,83 €
65	Autres charges de gestion courante	160 817 €	159 380,29 €
68	Dotations aux provisions	100 €	90,70 €
Total opérations réelles		1 792 837,27 €	1 759 616,23 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 600 €	30 357,40 €
Total opérations d'ordre		31 600 €	30 357,40 €
Total des dépenses de fonctionnement		1 824 437 €	1 789 973,63 €

Recettes

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts	Réalisé
013	Atténuation de charges	13 000 €	12 595,61 €
70	Produits des services, domaines	128 900 €	133 100,14 €
74	Dotations, subventions et participations	1 621 050 €	1 617 066,34 €
75	Autres produits de gestion courante	29 100 €	29 620,74 €
77	Produits exceptionnels	400 €	2 587,45 €
Total opérations réelles		1 792 450 €	1 794 970,28 €
Total des recettes de fonctionnement		1 792 450 €	1 794 970,28 €
Résultat antérieur reporté		31 987,27 €	31 987,27 €
Total		1 824 437,27 €	1 826 957,55 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts	Réalisé
21	Immobilisations corporelles	171 501,09 €	14 492,62
27	Autres immobilisations financières	3 000 €	300
Total opérations réelles		174 501,09 €	14 792,62
Total des dépenses d'investissement		174 501,09 €	14 792,62

Recettes

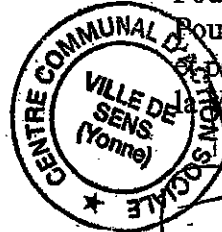
Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts	Réalisé
27	Autres immobilisations financières	1 000 €	350,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 920 €	6 921,49 €
Total opérations réelles		7 920 €	7 271,49 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	31 600 €	30 357,40 €
Total opérations d'ordre		31 600 €	30 357,40 €
Total des recettes d'investissement		39 520 €	37 628,89 €
Résultat antérieur reporté		134 981,09 €	134 981,09 €
Total		174 501,09 €	172 609,98 €

SLO

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à l'unanimité le
Compte Financier Unique 2025 du Budget principal du C.C.A.S.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,



par délégation de signature,

Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Budget Annexe -- Vote du CFU
2025

N° 2026 / 20b

Nombre de Membres

en exercice : 15

Qui ont pris part à la
délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 25 JUIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ,
Vice-Présidente déléguée,

Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde
HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine
MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe
QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain
TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu les articles L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et
comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux
métropoles et à leurs établissements publics administratifs.

Le CFU (Compte Financier Unique) vise à fournir une information plus
simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.
Les opérations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi
rationnalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein
d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un
travail collaboratif et concerté du C.C.A.S et du comptable public dans un
double objectif de simplification des procédures et de la fiabilisation de la
qualité des comptes.

Le CFU 2025 soumis à l'approbation des membres du Conseil s'élève à
197 262,11 € en recettes (176 764,96 € en fonctionnement et 21 497,15 €
en investissement) et à 173 808,66 € en dépenses (138 394,17 € en
fonctionnement et 6 384,46 € en investissement).

510

Il fait apparaître un résultat global de clôture de 52 483,48 € qui s'établit comme suit :

- Résultat de la section de fonctionnement, y compris résultats antérieurs : 37 370,79 €
- Résultat de la section d'investissement, y compris résultats antérieurs : 15 112,69 €

Les crédits ouverts et les réalisations sont présentés ci-après par sections et par chapitres budgétaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts	Réalisé
011	Charges à caractère général	23 062,35 €	13 451,43 €
012	Frais de personnel	149 710,00 €	120 180,13 €
65	Autres charges de gestion courante	2 210,00 €	1 661,15 €
Total opérations réelles		174 982,35 €	135 282,71 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 160 €	3 111,46 €
Total opérations d'ordre		3 160 €	3 111,46 €
Total des dépenses de fonctionnement		178 142,35 €	138 394,17 €

Recettes

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts	Réalisé
74	Dotations, subventions et participations	173 970 €	171 520 €
75	Autres produits de gestion courante	1 250 €	1 318,89 €
77	Produits exceptionnels	180 €	183,62 €
Total opérations réelles		175 400 €	173 022,51 €
Total des recettes de fonctionnement		175 400 €	173 022,51 €
Résultat antérieur reporté		2 742,35 €	2 742,35 €
Total		178 142,35 €	175 764,96 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts	Réalisé
21	Immobilisations corporelles	21 537,92 €	6 384,46 €
Total opérations réelles		21 537,92 €	6 384,46 €
Total des dépenses d'investissement		21 537,92 €	6 384,46 €

Recettes

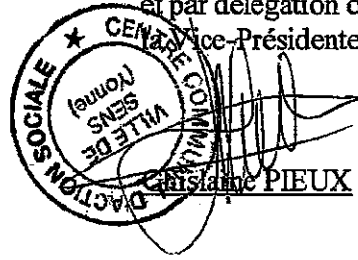
Chap.	Libellé chapitre	Crédits ouverts	Réalisé
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 380 €	1 387,77 €
Total opérations réelles		1 380 €	1 387,77 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 160 €	3 111,46 €
Total opérations d'ordre		3 160 €	3 111,46 €
Total des recettes d'investissement		4 540 €	4 499,23 €
Résultat antérieur reporté		16 997,92 €	16 997,92 €
Total		21 537,92 €	21 497,15 €

S'LO

Après en avoir délibéré, les membres du conseil adoptent à l'unanimité le Compte Financier Unique 2025 du Budget annexe de la Réussite éducative.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,


VICE-PRÉSIDENTE
Christiane PIEUX

EXTRAIT**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****C.C.A.S****DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS****Séance**

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :Contributions 2026 au Fonds
Unique de Solidarité Logement

N° 2026 / 21

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Depuis plusieurs années, le Centre Communal d'Action Sociale de Sens contribue au Fonds Unique de Solidarité Logement (FUSL) géré par le Conseil Départemental et réparti en deux volets : le Volet Logement et le Volet Energie.

Le Fonds de Solidarité Logement est l'un des dispositifs instaurés par la loi du 31 mai 19910 visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées) dont il constitue le principal outil financier.

En 2025, le FUSL est intervenu à hauteur de 34 723 € contre 35 892 € en 2024 afin d'apporter une aide financière pour l'accès au logement, le maintien dans leur logement ou pour le paiement de factures d'énergie à 152 familles sénonaises :

	Logement		Energie		Total	
	2024	2025	2024	2025	2024	2024
Montants accordés	25 016 €	24 991 €	10 876 €	9 732 €	35 892 €	34 723 €

Nombre de Membres
en exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

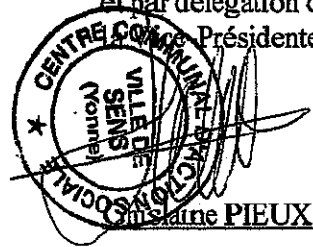
Pour mémoire, les contributions 2025 du C.C.A.S. s'élevaient à 4 000 € pour le Volet Logement et à 1000 € pour le Volet Energie.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration fixe à l'unanimité les montants des contributions 2026 du C.C.A.S. au FUSL :

- Contribution de 4 000 € pour le Volet Logement
- Contribution de 1 000 € pour le Volet Energie

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Présidente



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

N° 2026 / 23

Nombre de Membres en exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-7 à R.123-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration N°2026/14 du 29 avril 2026 ;

L'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le Conseil d'Administration du C.C.A.S. établit son règlement intérieur, lequel a pour vocation de définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Suite à la mise en place du Conseil d'Administration, un nouveau règlement intérieur a été voté au cours de la séance du Conseil d'Administration du 29 avril dernier.

Ce règlement prévoit entre autres la mise en place d'une Commission Permanente et fixe les règles de sa composition.

Pour rappel la composition actuelle de la Commission permanente est la suivante : quatre membres titulaires (deux élus et deux nommés) et quatre membres suppléants (deux élus et deux nommés).

SLO

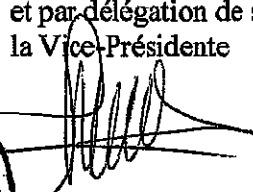
Afin de permettre à un plus grand nombre d'administrateurs du C.C.A.S. d'avoir l'occasion de siéger au sein de cette Commission Permanente, il est proposé d'augmenter le nombre de membres suppléants et d'adopter la composition suivante : quatre membres titulaires (deux élus et deux nommés) et huit membres suppléants (quatre élus et quatre nommés).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil adoptent à l'unanimité la modification proposée du règlement intérieur concernant la composition de la Commission Permanente.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
la Vice-Présidente




Ghislaine PIEUX

Annexe : Règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

ID : 089-268903879-20260616-DEL_2026_23-DE

S'LO



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SENS**

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Vote en séance du 29/04/2026, modifié en séance du 16/06/2026

SOMMAIRE

Préambule

Organisation du Conseil d'Administration

➤ **Composition du Conseil d'Administration**

Article 1 – Composition p 5

Article 2 – Election des membres par le Conseil Municipal p 6

Article 2-1 – Présentation des candidatures

Article 2-2 – Mode de scrutin

Article 2-3 – Attribution des sièges à la proportionnelle

Article 2-4 – Répartition du ou des sièges restant à pourvoir

Article 2-5– Durée du mandat

Article 2-6– Vacance d'un siège en cours de mandat

Article 2-7– Renouvellement intégral

Article 3 – Nomination des membres par le Maire p 7

Article 3-1 – Appel à candidatures

Article 3-2 – Présentation des candidatures

Article 3-3 – Nomination par le Maire

Article 3-4 – Durée du mandat

Article 3-5 – Vacance d'un siège en cours de mandat

Article 3-6– Renouvellement intégral

➤ **Vice-présidence du Conseil d'Administration**

**Article 4 – Désignation du Vice-président du Conseil d'Administration
et du Vice-Président délégué** p 8

Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

**Article 5 – Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire
communal** p 8

Article 6 – Les pouvoirs du Conseil d'Administration p 9

Article 7 – Les autorisations préalables du Conseil Municipal p 9

Article 8 – Attributions propres du Président du C.C.A.S. p 9



Article 9 – Délégations au Président et/ou au Vice-Président et/ou au Vice-Président Délégué	p 10
---	-------------

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 10 - Principes généraux	p 10
--	-------------

➤ Les Commissions de travail

Article 11 – La Commission Permanente	p 10
--	-------------

Article 12 – Les Commission d'études	p 11
---	-------------

➤ Organisation des séances

Article 13 – Tenue des séances	p 11
---------------------------------------	-------------

Article 14 – Convocation du Conseil d'Administration	p 12
---	-------------

Article 15 – Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des séances	p 12
---	-------------

➤ Le déroulement des séances

Article 16– Présidence	p 12
-------------------------------	-------------

Article 17 – Quorum	p 13
----------------------------	-------------

Article 18– Procurations	p 13
---------------------------------	-------------

Article 19 – Organisation des débats	p 13
---	-------------

Article 19-1– Débats ordinaires

Article 19-2– Débats sur les documents financiers

Article 19-3– Suspension de séance

Article 19-4– Question préalable

Article 19-5– Amendements

Article 19-6– Clôture des débats

Article 20 – Vote des délibérations	p 14
--	-------------

Article 20-1– Formalisation des décisions prises

Article 20-2– Modalités de vote

Article 21 – Secrétariat des séances	p 15
---	-------------

SLO

Compte -rendu des débats et délibérations

<u>Article 22</u> – Tenue du registre des délibérations	p 15
<u>Article 23</u> – Signature du registre des délibérations	p 15
<u>Article 24</u> – Communication du registre des délibérations	p 16
<u>Article 25</u> – Communication des documents budgétaires	p 16
<u>Article 26</u> – Publication des délibérations	p 16

Application et modification du règlement intérieur

<u>Article 27</u> – Application du règlement intérieur	p 16
<u>Article 28</u> – Modification du règlement intérieur	p 17

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sens, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur qui respecte les textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

L'article L.133-5 dudit code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres du Conseil d'Administration des C.C.A.S./C.I.A.S., ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

Organisation du Conseil d'Administration

➤ **Composition du Conseil d'Administration**

Article 1^{er} – Composition :

Le C.C.A.S. est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 27 avril 2026, fixé à 14 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Sens.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : Le Maire, Président de droit, sept membres issus du Conseil Municipal, sept membres nommés par le Maire, soit un total de quinze membres.

Article 2 – Election des membres par le Conseil Municipal :

Article 2-1 – Présentation des candidatures :

Chaque Conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter, au plus tard le jour de l'élection, une liste de candidats même incomplète.

Article 2-2 – Mode de scrutin :

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin secret de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article 2-3 – Attribution des sièges à la proportionnelle :

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur les listes selon un quotient électoral égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre total de sièges à pourvoir : chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages exprimés qu'elle a recueilli contient de fois le quotient arrondi à deux décimales près.

Article 2-4 – Répartition du ou des sièges restant à pourvoir :

Après application de la méthode du quotient électoral, le ou les sièges restant à pourvoir le sont en fonction du plus fort reste obtenu par chaque liste dans la division du nombre de suffrages qu'elle a recueilli par le quotient électoral : le ou les sièges restant à pourvoir le sont par la ou les listes ayant le plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Article 2-5 – Durée du mandat :

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable indéfiniment.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire.

Article 2-6– Vacance d'un siège en cours de mandat :

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit et ce pour la durée du mandat restant à accomplir.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent pas ou plus être appliquées, le ou les sièges vacants sont pourvus par les candidats de la ou des autres listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où il ne reste plus de candidat sur les autres listes, il est procédé dans les deux mois après la vacance au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Article 2-7– Renouvellement intégral :

Les membres élus le sont à la suite de chaque élection du Maire et à chaque renouvellement du Conseil Municipal. Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance des sièges.

Article 3 – Nomination des membres par le Maire :

Article 3-1 – Appel à candidatures :

Les associations mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, du prochain renouvellement de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration du C.C.A.S. ainsi que du délai dans lequel elles peuvent formuler des propositions. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours.

Article 3-2 – Présentation des candidatures :

Les associations présentent une liste d'au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par l'article L.123- 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent présenter une liste commune.

Article 3-3 – Nomination par le Maire :

Si le Maire est tenu de nommer le représentant des associations familiales en choisissant parmi les noms proposés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), il en va autrement pour les autres représentants du monde associatif : le Maire n'est pas tenu par leurs propositions.

Ne peuvent siéger au sein du Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au C.C.A.S.

Article 3-4 – Durée du mandat :

Les membres nommés par arrêté du Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal dans le délai de deux mois suivant l'installation de celui-ci. Ils suivent le sort dudit Conseil Municipal.

Toutefois, pendant cette période, leur mandat est continué jusqu'à la nomination de leur successeur par le nouveau Maire.

Article 3-5 – Vacance d'un siège en cours de mandat :

Si le remplacement d'un membre nommé par le Maire a lieu avant la date de son renouvellement, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

Article 3-6– Renouvellement intégral :

Le Maire pourvoira au remplacement des membres nommés en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance des sièges.

➤ Vice-présidence du Conseil d'Administration

Article 4 – Désignation du Vice-président du Conseil d'Administration et du Vice-Président délégué :

Selon l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dès qu'il est constitué, élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du maire. Il élit également un Vice-Président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du Vice-Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des familles, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dans sa séance du 29 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, madame Ghislaine PIEUX, et en qualité de Vice-Présidente déléguée, madame Mireille DUPRÉ.

Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 5 – Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au C.C.A.S. par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du C.C.A.S. relèvent à la fois de missions obligatoires imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demandes d'aide sociale légale,
- La domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Une analyse des besoins sociaux du territoire,
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative, résidant sur le territoire communal,

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale générale et facultative, le Code de l'Action Sociale et des Familles laissant le soin à chaque C.C.A.S. de déterminer ses propres

modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « *action générale de prévention et de développement social dans la commune* » notamment au moyen de prestations en espèces remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et besoins propres à chaque territoire.

Article 6 – Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Générale des Collectivités Territoriales et sauf pouvoirs propre du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du C.C.A.S. : Toutes les décisions relatives au C.C.A.S. doivent émaner de son Conseil d'Administration.

Article 7 – Les autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Générale des Collectivités Territoriales
- Au changement en totalité ou en partie des locaux, objets mobiliers ou immobilier appartenant au C.C.A.S. dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier.

Article 8 – Attributions propres du Président du C.C.A.S.

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Article 9 – Délégations au Président et/ou au Vice-Président et/ou au Vice-Président délégué

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir au Président, au Vice-président du CCAS, ou au Vice -Président délégué, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président, le Vice-président ou le Vice-Président délégué

Le Président, le Vice-président ou le Vice-Président délégué rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 10 - Principes généraux :

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le C.C.A.S. attribue, ainsi que les critères et les conditions d'octroi de celles-ci.

➤ Les Commissions de travail

Article 11 – La Commission Permanente :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein une Commission Permanente chargée de l'attribution des aides facultatives.

La composition de cette commission est fixée dans le respect du principe de parité entres membres élus et membres nommés soit, quatre membres titulaires (deux élus et deux nommés) et huit membres suppléants (quatre élus et quatre nommés).

La présidence de cette commission est assurée par madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente du C.C.A.S. et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée.

Elle se réunit une semaine sur deux, les semaines paires les jeudi après-midi.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant des aides légales ou des prestations du C.C.A.S. sont examinées en séance et ne sont pas adressés aux administrateurs. Seuls, le Directeur du C.C.A.S. et le Responsable du service de l'Action Sociale du C.C.A.S. ou leurs représentants (agents du C.C.A.S., membres si possible du personnel d'encadrement) participent de plein droit, avec voix consultative, aux séances de la Commission Permanente. Le Responsable du service de l'Action Sociale en assure le secrétariat.

Un tableau récapitulatif des aides accordées par la Commission Permanente sera communiqué au Conseil d'Administration à chaque séance.

Article12 – Les Commission d'études :

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de Commissions d'études dont il détermine la composition, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement des études.

Les Commissions d'études sont convoquées par le Président du C.C.A.S. trois jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président.

Lors de leur première réunion, les membres de la Commission désignent leur Vice-Président qui peut les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Les Commissions d'études n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum de présence ne soit exigé. L'avis de la commission sera présenté devant le Conseil d'Administration par un rapporteur nommé au sein de la commission par ses membres.

Le Directeur du C.C.A.S., ou son représentant, et le responsable administratif du dossier assistent de plein droit, avec voix consultative aux séances des commissions d'études.

Les séances des commissions d'études ne sont pas publiques mais le Conseil d'Administration peut décider de les ouvrir à des agents du C.C.A.S. et/ou à des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le président.

➤ Organisation des séances

Article13 – Tenue des séances :

Le Conseil d'Administration tient au moins une séance tous les trois mois.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions fixées à l'article 14.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

SLOW

Article 14 – Convocation du Conseil d'Administration :

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci (adresse postale ou adresse mail), et ce, trois jours avant la date de réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération le nécessitant.

Un administrateur ou un groupe d'administrateur peut proposer un point à porter à l'ordre du jour d'une séance par demande écrite au président du C.C.A.S. qui l'inscrira soit en urgence à l'ordre du jour de la séance, soit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'Administration.

Article 15– Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des séances :

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les Commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du C.C.A.S. pendant les jours et les heures d'ouverture du C.C.A.S. durant les trois jours précédents la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaitent consulter lesdits documents en dehors des heures d'ouverture du C.C.A.S. en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration, doit être formulée par écrit et adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur. Il n'y a pas de saisine directe des services du C.C.A.S.

➤ Le déroulement des séances

Article 16– Présidence :

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.21222-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-Président délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président et du Vice-Président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde le cas échéant les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 17 – Quorum :

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs à un autre membre du Conseil.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 14 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 18– Procurations :

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 19 – Organisation des débats :

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

En cas de nécessité urgente, le président a la possibilité d'ajouter sur table un point à l'ordre du jour, sous réserve que le Conseil se prononce en début de séance et approuve le nouvel ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, le Directeur ou un chef de service en tant que de besoin.

Article 19-1– Débats ordinaires :

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil qui la demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Lorsqu'un administrateur s'écarte de la question ou trouble l'ordre du jour par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Le Président de séance a la faculté d'interrompre un orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président de séance invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Article 19-2– Débats sur les documents financiers :

Les règles qui régissent la comptabilité publique des Communes sont applicables au C.C.A.S.

Dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré sous forme de procès-verbal au registre des délibérations.

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans les délais prévus par la loi. Ces budgets sont discutés et votés par chapitre et, si le Conseil le décide ainsi, par article.

Le compte financier unique est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et des recettes du C.C.A.S. dans le délai prescrit. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

Les dispositions de l'article 17 relatifs aux débats ordinaires s'appliquent également aux débats concernant les documents financiers.

Article 19-3– Suspension de séance :

Le Président de séance met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres présents. La suspension demandée par le Président de séance est de droit.

La durée des suspensions de séance est fixée par le Président de séance.

Article 19-4– Question préalable :

La question préalable dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par au moins un tiers des membres présents.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre éventuellement contre.

Article 19-5– Amendements :

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés et doivent être mis aux voix sur toutes affaires soumises au Conseil d'Administration.

Toute proposition qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes doit, pour être recevable et faire l'objet d'un vote, prévoir en compensation la diminution d'autres crédits de dépenses ou l'augmentation d'autres recettes. A défaut, le Président de séance déclare la proposition irrecevable sans la mettre aux voix.

Article 19-6– Clôture des débats :

La clôture de toute discussion est décidée par le Président de séance

Article 20 – Vote des délibérations :

Article 20-1– Formalisation des décisions prises :

Les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés comme des suffrages exprimés.

Article 20-2 – Modalités de vote :

Le Conseil d'Administration vote de l'une des deux manières suivantes : à main levée ou à bulletins secrets.

Ordinairement le Conseil d'Administration vote à main levée, le résultat du vote étant constaté par les président et secrétaire de séance.

Il est voté à bulletins secrets si le tiers des administrateurs présents le réclament ou lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une nomination. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin où seule la majorité relative sera requise. En cas d'égalité de suffrages, la nomination ou l'élection est acquise au plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

En cas de vote à main levée, les noms des votants ainsi que la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de séance ainsi que le nom des abstentionnistes et des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix, sauf les cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 21 – Secrétariat des séances :

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il en assure le secrétariat.

Les missions incombant au secrétaire de séance étant, en lien avec le Président de séance : l'établissement de la liste des présents (émargements), la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, l'élaboration des comptes rendus de séances et extraits de délibérations.

Compte -rendu des débats et délibérations

Article 22 – Tenue du registre des délibérations :

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 19 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués.

Article 23 – Signature du registre des délibérations :

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance.

Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés.

Les signatures sont apposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Article 24 – Communication du registre des délibérations :

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le Directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès des documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration ou de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes inscrits au tome deux du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratif peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S. que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Article 25 – Communication des documents budgétaires :

Les budgets du C.C.A.S. sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du C.C.A.S.

Article 26 – Publication des délibérations :

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à la publication des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations dans les huit jours suivant la tenue de la séance du Conseil d'Administration dans la rubrique dédiée au Conseil d'Administration du C.C.A.S. sur le site de la Ville de Sens.

Application et modification du règlement intérieur

Article 27 – Application du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil, sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué auxquels il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 22/06/2026

ID : 089-268903879-20260616-DEL_2026_23-DE

SLOW

Article 28 – Modification du règlement Intérieur :

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers de ses membres en exercice.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Commission Permanente -
Désignation de membres
suppléants supplémentaires

N° 2026 / 24

Nombre de Membres
en exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration N°2026/23 du 16 juin 2026 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration N°2026/23 du 29 avril 2026 ;

L'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la possibilité pour le Conseil d'Administration de mettre en place une commission permanente désignée en son sein.

Le règlement intérieur du C.C.A.S. voté au cours de la séance du 29 avril dernier prévoit la mise en place d'une telle commission pour l'attribution des aides facultatives, ainsi que sa composition.

La modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration adoptée au cours de cette séance et concernant la composition de cette commission oblige à la désignation de quatre membres suppléants supplémentaires (deux élus et deux nommés).

Les candidats sont les suivants :

En qualité de membre suppléant parmi les membres élus :

- Madame Mélody ROBICHON
- Madame Delphine MARQUET

En qualité de membre suppléant parmi les membres nommés :

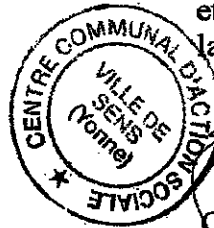
- Monsieur Pascal ANTOINE
- Monsieur Charles-Hervé MOREAU

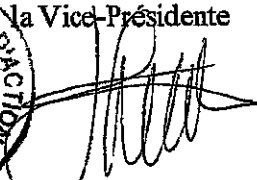
Après désignation à l'unanimité par le Conseil d'Administration des quatre suppléants supplémentaires, la nouvelle composition de la Commission Permanente est la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Ghislaine PIEUX	Monsieur Nicolas PICHARD Madame Mélody ROBICHON
Monsieur Gérard ADOLPHE	Madame Mathilde HEROUART Madame Delphine MARQUET
Madame Murielle BLIN	Monsieur Pierre BARATTE Monsieur Pascal ANTOINE
Madame Mireille DUPRÉ	Monsieur Philippe QUANDALLE Monsieur Charles-Hervé MOREAU

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
la Vice-Présidente




Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Autorisation donnée au
Président pour la sollicitation de
subventions au nom du
C.C.A.S.

N° 2026 / 25

Nombre de Membres
en exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ,
Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde
HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine
MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe
QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain
TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

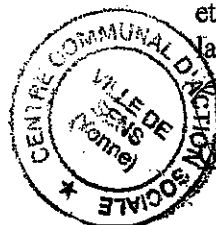
Le C.C.A.S. est amené à solliciter des subventions de l'Etat et de divers
organismes (tels que le Conseil Départemental, le Conseil Régional,
l'ARS, la C.A.F) pour le financement de certaines de ses actions.

Les délais accordés par les financeurs pour la transmission de dossiers de
demande de subvention en réponse au lancement d'appels à projets sont
parfois très courts et nécessitent de faire preuve d'une grande réactivité. Il
conviendrait donc de donner au Président une autorisation de principe pour
solliciter au nom du C.C.A.S. les subventions nécessaires à ses actions.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil accordent à l'unanimité
accorde une autorisation de principe au Président pour solliciter au nom du
C.C.A.S. les subventions nécessaires à ses actions et pour signer les
dossiers de demandes de subvention correspondants.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
la Vice-Présidente



Ghislaine PIEUX

SLO

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Autorisation donnée au Président pour la signature de conventions de groupement de commandes

N° 2026 / 26

Nombre de Membres en exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération :

- Présents : 13
Absents : 2
Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée, Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président, Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Par délibération N°2026/16 du 29 avril 2026, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a octroyé une délégation de pouvoir à son Président en vertu de l'article R.123-21 du Code l'Action Sociale et des Familles, notamment dans la matière suivante : La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Toutefois, afin de coordonner et de regrouper les achats des collectivités et établissements publics intéressés, un certain nombre de marchés seront passés dans le cadre de groupements de commandes. A cet effet, des conventions de groupement de commandes devront être établies pour chaque marché concerné.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil autorisent à l'unanimité le Président à signer toute convention constitutive d'un groupement de commandes quel que soit le montant du marché concerné et sa nature.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, Pour le Président du C.C.A.S., et par délégation de signature, la Vice-Présidente



Signature of Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du **SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX**

Objet de la Délibération :

Désignation d'un représentant du C.C.A.S. et de son suppléant au sein de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre des groupements de commandes.

N° 2026 / 27

Nombre de Membres en exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre du développement des recours au groupement de commandes entre collectivités et comme le prévoit l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offre (CAO) ad'hoc est constituée.

Elle se réunit obligatoirement pour attribuer les marchés publics à procédure formalisée ainsi que ceux en dessous des seuils européens, si la convention constitutive du groupement de commandes le prévoit. Dans ce dernier cas, la Commission d'Appel d'Offres n'émet qu'un avis consultatif.

La commission est formée d'un représentant de chaque membre du groupement, chaque membre désignant un représentant titulaire et un suppléant.

Il appartient au Conseil d'Administration du C.C.A.S. d'élire, en son sein et pour la durée du mandat, un membre titulaire et un membre suppléant qui seront amenés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres ad'hoc.

Sont candidats :



- Madame Mireille DUPRÉ en qualité de membre titulaire
- Monsieur Nicolas PICHARD en qualité de membre suppléant

Sont élus à la majorité des membres présents :

- Madame Mireille DUPRÉ en qualité de membre titulaire
- Monsieur Nicolas PICHARD en qualité de membre suppléant

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
la Vice-Présidente



Chislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Désignation d'un représentant du C.C.A.S. et de son suppléant au sein de la CFPPA

N° 2026 / 28

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Nombre de Membres en exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) est une instance de coordination et d'échanges concernant la mise en place d'actions de prévention pour les seniors icaunais et leurs aidants ayant pour objectifs de préserver au mieux leur autonomie ainsi que le financement de l'aide à la vie partagée pour des habitats inclusifs à destination des personnes âgées et en situation de handicap. C'est l'un des dispositifs phare de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le pilotage territorial est assuré par les départements qui la président et les ARS qui la vice-président. La commission des financeurs réunit les institutions engagées dans les politiques liées à la prévention de la perte d'autonomie et à l'habitat inclusif.

Au sein de la commission siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité.

La composition de la commission peut être élargie, en fonction des partenariats locaux, à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie.

C'est en cette dernière qualité que le C.C.A.S. assiste aux réunions de cette commission.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil désignent à l'unanimité les représentants du C.C.A.S. suivants :

- Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente du C.C.A.S. en qualité de membre titulaire
- Madame Katy D'ANGELO, directrice du C.C.A.S., en qualité de membre suppléant

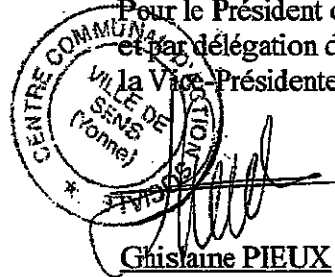
Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Pour le Président du C.C.A.S.,

et par délégation de signature,

la Vice-Présidente



CENTRE COMMUNAUTAIRE
VILLE DE
SENEVILLE
(France)

Ghislaine PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Candidature du C.C.A.S. au
« Comité des 100 » de l'Unccas

N° 2026 / 29

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Nombre de Membres
en exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 22 JUIN 2026

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Le bureau national de l'Unccas (Union nationale des C.C.A.S.) lance la procédure devant conduire à installer le nouveau Conseil d'Administration et le Bureau national de l'Unccas mi-septembre 2026.

Le « Comité des 100 », composant les grands électeurs de l'Unccas, élira le Conseil d'Administration.

Fort du bilan du mandat qui s'achève, l'Unccas souhaite associer les C.C.A.S. à la stratégie de celui qui démarre.

Pour cela il est proposé aux C.C.A.S. de se porter candidat au « Comité des 100 ».

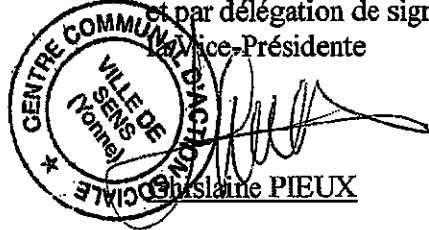
Après en avoir délibéré, les membres du Conseil approuvent à l'unanimité la candidature du C.C.A.S. au Comité des 100 de l'Unccas et désignent les représentants du C.C.A.S. suivants :

- Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente du C.C.A.S. en qualité de membre titulaire.
- Madame Murielle BLIN, Administratrice, en qualité de membre suppléant

S'LO

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
Vice-Présidente



Christiane PIEUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JUIIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Modification du règlement d'attribution des aides facultatives du C.C.A.S.

N° 2026 / 30

Nombre de Membres en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 24 JUIIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ, Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration délibération N°2021/06 du 18 mars 2021 modifiée par délibération N°2021/31 du 16 décembre 2021, puis par délibération N°2025/27 du 25 septembre 2025.

A la différence des dispositifs d'aide sociale légale pour lesquels les critères d'attribution relèvent de lois et de décrets, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les C.C.A.S.

En la matière, c'est le principe de libre administration des collectivités territoriales qui s'applique

Chaque C.C.A.S. détermine donc ses propres modalités d'intervention afin de répondre à la mission qui lui est confiée, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement dans la commune par le biais de prestations en espèces remboursable ou non et de prestation en nature (article R.123-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le C.C.A.S. n'a aucune obligation légale concernant la définition au préalable de conditions d'attribution des aides sociales facultatives, toutefois, afin de définir un cadre pour la Commission Permanente chargée d'accorder ces aides un règlement d'attribution des aides facultative a été adopté par délibération N°2021/06 du 18 mars 2021 modifié par délibération N°2021/31 du 16 décembre 2021, puis par délibération N°2025/27 du 25 septembre 2025.

Ce règlement est un outil d'aide à la décision tant pour les élus que pour les professionnels. Il constitue une base cohérente, équitable et contribue au respect de l'égalité de traitement des usagers.

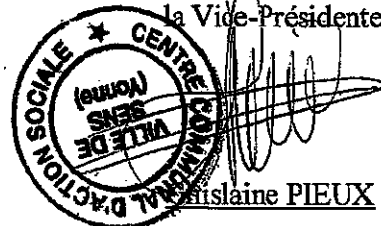
En réponse à des remarques des membres de la Commission Permanente et des travailleurs sociaux du C.C.A.S., et en raison de la nouvelle composition de la Commission Permanente adoptée au cours de cette séance, il est proposé aujourd'hui aux membres du Conseil d'apporter des modifications au règlement actuellement applicable, soit :

- ✓ Préciser dans les conditions générales que les bénéficiaires des aides facultatives doivent être en situation régulière sur le territoire (page 5)
- ✓ Modification de la composition de la Commission permanente (page 5)
- ✓ Ajouter un nouveau motif de rejet et ou d'ajournement (l'attribution d'un autre type d'aide par le C.C.A.S.) page 5
- ✓ Préciser que les bénéficiaires de bons d'urgence devront venir les retirer au C.C.A.S. dans un délai de 8 jours (page 6)
- ✓ Préciser qu'en cas d'attribution d'une aide alimentaire mensuelle, le montant d'un bon d'urgence éventuellement accordé pourra être déduit du montant de l'aide mensuelle (page 6)
- ✓ Suppression de la prise en charge des frais de restauration scolaire, devenue sans objet aujourd'hui (page 6)
- ✓ Supprimer les aides en faveurs des loisirs, de la culture et du lien social pour les mineurs, ces aides relevant de la compétence du Conseil Départemental (page 7)
- ✓ Préciser que tout dossier de demande d'aide reçu moins de 24 heures avant une séance de la Commission Permanentes sera examiné au cours la séance suivante (page 8)
- ✓ Modification des conditions d'attribution de l'allocation sénior à compter du 1^{er} janvier 2027 : Être retraité et non plus âgé de 60 ans et plus (page 11)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil adoptent à l'unanimité les modifications proposées.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par délégation de signature,
la Vice-Présidente


Isislaine PIEUX

Annexe : Règlement d'attribution des aides facultatives modifié



Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 089-268903879-20260616-DEL_2026_30-DE

SLO

Centre Communal d'Action Sociale de Sens

Règlement des Aides Facultatives



Voté par délibération N°2021/06 du 18 mars 2021, modifié par délibérations N°2021/31 du 16 décembre 2021, N°2025/27 du 25 septembre 2025 et N°2026/30 du 16 juin 2026

Sommaire

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 089-268903879-20260616-DEL_2026_30-DE



Finalités
Principes généraux
Droits et garanties des bénéficiaires

CHAPITRE 1 - Les aides attribuées par la Commission Permanente

1. Dispositions générales
2. La Commission Permanente
 - Composition de la Commission
 - Décisions de la Commission
 - Motifs de rejet et/ou d'ajournement*
 - Notifications des décisions*
 - Procédures de recours*
3. Les différents types d'aide
 - Alimentaires
 - Le Logement
 - Santé et maintien à domicile
 - Insertion
 - Loisirs, culture et lien social
 - Les avances remboursables
 - La participation aux frais d'obsèques
4. Instruction du dossier
 - Un rapport social argumenté
 - Les justificatifs de situation, de ressources et de charges
 - Le calcul du reste à vivre mensuel par personne
5. La Régie des Chèques D'accompagnement Personnalisé

CHAPITRE 2 - Les autres dispositifs d'aide sociale facultative

1. Les Allocations
 - Allocations seniors
 - Le public concerné*
 - Les barèmes d'attribution*
2. Le Logement
 - Les logements ALT
 - L'hébergement d'urgence
3. Les accueils de jour
 - L'accueil de jour des victimes de violences conjugales
 - Le point hygiène

Finalités

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 089-268903879-20260616-DEL_2026_30-DE

SIG

Ce dispositif a pour but de lutter contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion des personnes, sans aucune discrimination de profil et dans le respect des lois.

En complément des autres dispositifs existants, l'action sociale du C.C.A.S. propose de renforcer son efficacité par la mise en place d'aides facultatives à destination des personnes disposant de revenus modestes et dont la situation le nécessite.

Principes généraux

Le C.C.A.S de Sens a mis en place des aides et services facultatifs. À la différence de l'aide sociale légale, ces aides n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du C.C.A.S., dans la limite des orientations et des crédits budgétaires votés par son Conseil d'Administration.

Il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait valoir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents recours épuisés.

Les demandes doivent de préférence avoir été instruites par un travailleur social, ou par un professionnel du C.C.A.S ou d'une institution partenaire : Conseil Départemental de l'Yonne, Services sociaux spécialisés, associations...

Les demandes doivent être présentées à l'aide des imprimés prévus et accompagnées des justificatifs nécessaires.

Pour les demandes d'aides financières :

- Dans la mesure du possible, l'instructeur précisera la nature et l'origine des difficultés du demandeur ainsi que le plan d'aide proposé.
- Un cofinancement doit être recherché systématiquement par le travailleur social à partir de 200 €.
- Les détails du plan proposé seront précisés dans la demande d'aide financière.

Droits et garanties des bénéficiaires

Le secret professionnel

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

Le droit d'accès aux dossiers et fichiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par le Code des Relations entre le Public et l'Administration. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code Précité. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable adressée au Président du C.C.A.S, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie, en un exemplaire, aux frais du demandeur. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'administration n'a pas répondu. La CADA dispose d'un mois pour rendre son avis.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 089-268903879-20260616-DEL_2026_30-DE

S'LO

CHAPITRE 1

Les aides attribuées par la Commission Permanente

1. Dispositions générales

Tous les Sénonais, domiciliés sur la commune et en situation régulière sur le territoire, en tant que personne seule ou en couple, avec ou sans enfant à charge peuvent solliciter le dispositif d'aide du C.C.A.S de SENS.

Ces aides sont exclusivement accordées par la commission permanente et sur prescription d'un travailleur social.

Des aides pourront également être accordées à des femmes non sénonaises dans le cadre de l'accueil de Jour Femmes Victimes de Violences Conjugales.

Les aides sont remises aux bénéficiaires à l'aide du document d'attribution de secours (Annexe 2).

2. La Commission Permanente

Composition de la Commission

La commission permanente est composée de quatre membres titulaires et de huit membres suppléants.

Le Conseil d'Administration désigne les membres de la Commission Permanente en son sein.

Pour se réunir la Commission Permanente doit être composée d'au moins trois membres qui étudient les dossiers mis à l'ordre du jour.

Peuvent participer en outre à la commission en tant que rapporteurs, la Responsable du service d'Action Sociale du C.C.A.S ou à défaut un travailleur du service d'Action Sociale du C.C.A.S.

Décisions de la Commission

La Commission Permanente détermine la nature et le montant de chaque aide financière facultative accordée.

Elle précise les motifs de rejet et d'ajournement.

Motifs de rejet et ou d'ajournement

Pour formuler ses décisions de rejet, la Commission Permanente utilisera de préférence les motifs et formulations suivantes :

1. La demande relève en priorité d'un autre organisme.
2. Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies.
3. La demande ne relève pas des domaines d'intervention du C.C.A.S.
4. La commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour pouvoir statuer.
5. La demande n'a plus d'objet.
6. La Commission demande la mise en place d'un échéancier.
7. Les ressources du ménage devraient permettre le règlement de la créance concernée ou les dépenses alimentaires essentielles.
8. Le montant de l'aide dépasse les possibilités d'intervention fixées par le règlement.
9. Le loyer n'est pas en adéquation avec les ressources.
10. Un travail d'aide à la gestion budgétaire doit être sollicité avant d'envisager une aide financière.
11. Un dossier de surendettement doit être envisagé.
12. Une aide ponctuelle ne permettra pas de résoudre la situation.
13. Une aide d'un autre type a déjà été accordée par le C.C.A.S.

- Chaque usager sera destinataire d'un courrier de décision signé par le Président, le Vice-président ou le Directeur du C.C.A.S.
- Parallèlement, chaque professionnel ou travailleur social instructeur d'une demande d'aide financière sera destinataire d'une copie de la lettre informant le bénéficiaire de la décision prise par la commission Permanente.
- Chaque bénéficiaire dispose **d'un mois** à réception de la notification de décision pour retirer son secours. Passé ce délai, les dossiers seront classés sans suite.
- Les dossiers ajournés restés sans réponse durant **un mois** seront classés sans suite.
- Chaque bénéficiaire dispose **d'un mois** après l'envoi de la notification de décision, pour formuler un recours.

Procédure de recours

- Chaque décision prise en Commission Permanente peut faire l'objet d'un recours présenté soit par le bénéficiaire lui-même, soit par le professionnel ou travailleur Social ayant instruit sa demande, **dans un délai d'un mois** après l'envoi du courrier de notification de la décision de la Commission Permanente.
- Le recours doit être formulé par écrit.
Le dossier est à nouveau étudié en Commission Permanente, complété par une nouvelle argumentation du bénéficiaire et / ou du travailleur social à l'origine de la demande.
- Le Travailleur Social et le demandeur sont informés par écrit des suites données au recours.

3. Les différents types d'aide

Alimentaires

La Commission Permanente du C.C.A.S peut accorder des aides alimentaires :

- ◆ Accès à l'Épicerie Sociale et Solidaire Magali sous forme de :

- Bons d'urgence :

- de 25€ à 50 € pour une personne seule.
- de 35€ à 80 € pour deux personnes.
- de 60 € à 100€ pour trois personnes.
- de 9€ à 15 € au-delà par personne supplémentaire.
- de 25 € pour l'achat de couches pour nourrissons.

Les bénéficiaires de bons d'urgence devront venir les retirer au C.C.A.S. dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de leur attribution. Au-delà de ce délai l'aide ne sera plus accordée.

- Aide mensuelle en fonction de la situation.

En cas d'aide mensuelle, le montant du bon d'urgence éventuellement accordé pourra être déduit du montant de l'aide mensuelle.

La Commission permanente peut également décider que le C.C.A.S. prendra en charge le « droit d'accès » du foyer à l'épicerie sociale.

- ◆ Chèques d'accompagnement personnalisés utilisables auprès de commerçants.

Aides liées au logement

La Commission Permanente du C.C.A.S peut attribuer diverses aides liées au logement sous forme de participation :

- Pour l'achat d'un appareil électroménager : lave-linge, réfrigérateur, gazinière...
- Au règlement de primes d'assurance.
- Aux frais de factures d'énergie / Achat de bouteille de gaz.
- Aux frais de déménagement.
- Aux frais de ramonage.
- Aux frais d'achat de mobilier.

Priorité sera faite à l'attribution de matériel reçus en don par le C.C.A.S.

Aide en faveur de la santé et du maintien à domicile

La Commission Permanente du C.C.A.S peut attribuer diverses aides en faveur de la santé et du maintien à domicile sous forme de participation :

- Aux frais de règlement de mutuelle santé.
- Aux frais de prothèse auditive et optique.
- Aux frais d'aides ménagères.
- Aux frais de consultation et d'expertise médicale.

Aide pour l'insertion sociale et professionnelle

La Commission Permanente du C.C.A.S peut attribuer diverses aides en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sous forme de participation :

- Aux frais de carburant.
- Aux frais de réparation de véhicule.
- Aux frais de transport : taxi (dans le cadre des accueils de jour), train, bus...
- Aux frais de formation.

Aide en faveur des loisirs, de la culture et du lien social

La Commission Permanente du C.C.A.S peut attribuer diverses aides en faveur des loisirs, de la culture et du lien social pour les majeurs sous forme de participation :

- Aux frais de séjours scolaires
- Aux frais d'accès aux services et animations municipales : cité sport, bibliothèque...
- A un premier départ en vacances.
- À l'acquisition de moyens de communication.

Les avances remboursables

La Commission Permanente du C.C.A.S peut attribuer des avances remboursables. Le montant maximum des avances remboursables est fixé à 1 500 € sur une durée maximale de remboursement de deux ans.

Il s'agit d'aider financièrement un foyer qui se trouve dans l'attente de prestations à venir, ou disposant de ressources sans pouvoir faire face à la totalité d'une facture.

Les bénéficiaires s'engagent à rembourser l'aide accordée selon les modalités validées par la Commission Permanente.

L'avance sera remboursable selon la situation budgétaire de la personne.

La participation aux frais d'obsèques

La Commission Permanente du C.C.A.S peut attribuer une participation aux frais d'obsèques aux familles dont le défunt est sénonais en dehors de l'obligation du maire concernant la prise en charge des obsèques des indigents. Cette participation sera accordée sur prescription d'un travailleur social en fonction de la situation financière du défunt et de sa famille.

4. Instruction du dossier de demande d'aide financière

Le dossier de demande d'aide financière devra être instruit avec l'imprimé correspondant (cf. annexe 5) et être signé par le demandeur. Tout dossier reçu moins de 24 heures avant la Commission sera examiné au cours de la séance suivante. Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur.

Pour être étudié en Commission Permanente, comprendra obligatoirement les pièces suivantes :

Un rapport social argumenté

- La situation des demandeurs sera présentée de manière complète, mettant en évidence les difficultés sociales et les perspectives envisagées.
- Le travailleur social proposera le montant et la forme de l'aide sollicitée. En cas d'avance remboursable, il sera proposé des modalités de remboursement adaptées à la situation des demandeurs.
- En cas de montage financier impliquant plusieurs demandes d'aides, les différents montants sollicités devront être précisés ainsi que les décisions déjà arrêtées.

Les justificatifs de situation, de ressources et de charges

- Justificatifs de ressources et de charges, sauf pour les dossiers instruits par le C.C.A.S qui après contrôle ne les joindra à la demande qu'en cas de nécessité.
- Copies des devis, factures ou dettes concernant la demande.
- En cas de nécessité, le C.C.A.S peut solliciter le service à l'origine de la demande pour complément d'informations.

Le calcul du reste à vivre mensuel par personne

Afin de statuer, la Commission Permanente utilise un calcul dit «reste à vivre par mois et par personne » défini par le rapport suivant :

Ressources mensuelles – charges mensuelles

Nombre de personnes au foyer

Sont prises en compte dans les charges et dépenses relevant des besoins de base :

- ◆ Frais de logement.
- ◆ Frais d'énergie.
- ◆ L'abonnement téléphonique le moins onéreux (fixe ou portable non cumulable).
- ◆ Frais d'assurance logement et véhicule.
- ◆ Impôts et taxes.
- ◆ Frais liés à la garde d'enfants (assistante maternelle, garderie, cantine, centre de loisirs).
- ◆ Frais de déplacement professionnel ou de formation.

Les autres dépenses sont inscrites à titre indicatif et sont prises en compte en fonction de la situation familiale.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID: 089-268903879-20260616-DEL_2026_30-DE

SLO

5. La Régie des chèques d'accompagnement personnels

Afin de mettre en œuvre les décisions d'aide, le C.C.A.S. dispose d'une régie d'avances de chèques services permettant une réponse rapide aux besoins des bénéficiaires.

Pour le fonctionnement de cette régie, sont nommés un régisseur titulaire et un régisseur suppléant. Le régisseur vérifiera l'identité de chaque bénéficiaire avant de remettre les aides accordées.

Les chèques sont utilisables de préférence auprès des commerçants sénégalais.

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 089-268903879-20260616-DEL_2026_30-DE

SLO

CHAPITRE 2

Les autres dispositifs D'aide sociale facultative

1. Les Allocations

Allocation senior

Public concerné par l'allocation senior

L'allocation senior est destinée, sous conditions de ressources, à des Sénonais âgés de 60 ans et plus. A compter du 1^{er} janvier 2027 cette allocation sera destinée, sous conditions de ressources, aux retraités sénonais.

Barèmes d'attribution de l'allocation seniors

L'allocation senior est attribuée selon un barème voté chaque année par le Conseil d'Administration sur la base d'un reste à vivre déterminé pour une personne seule ou un couple. Le calcul du reste à vivre est identique à celui des aides financières facultatives.

Des justificatifs de situation, de ressources et de charges sont à fournir afin que la demande puisse être prise en compte.

2. Le logement

Les logements bénéficiaires de l'ALT (Allocation de Logement Temporaire)

Le C.C.A.S peut accueillir dans l'urgence et à titre temporaire) des personnes ou des familles défavorisées ou victimes de violences familiales ou intra-familiales se trouvant sans domicile ou nécessitant un accueil temporaire dans quatre appartements, sous réserve que les personnes autonomes financièrement soient en capacité de :

- ◆ S'engager dans un projet d'accès au logement.
- ◆ Accepter un suivi par un travailleur social durant la période d'accueil.
- ◆ Utiliser les locaux proposés de manière adaptée.

Sont logés en priorité les personnes ou familles en rupture familiale, soit à la demande des partenaires locaux, du SIAO ou du 115 et après une évaluation sociale. La durée maximum d'hébergement est de 12 mois sauf saturation du parc immobilier

En cas de demandes multiples, priorité est donnée aux personnes originaires de Sens puis du Sénonais. Il est prévu un temps de carence entre deux accueils afin de permettre l'entretien du local libéré ainsi que la remise en état si nécessaire.

Le travailleur social du C.C.A.S s'engage à rencontrer régulièrement les personnes pour faire le point sur l'évolution de leur situation en particulier dans le domaine du logement et échange régulièrement avec les partenaires concernés pour une prise en charge globale de la personne ou de la famille.

L'hébergement d'urgence

Le C.C.A.S. peut prendre en charge des nuitées d'hôtel pour ses usagers ou tout sénonais victime d'un sinistre, en cas d'absence de place disponible via le 115 dans la limite de trois nuitées, après évaluation d'un travailleur social du C.C.A.S. ou de sa Direction.

Il s'agit d'une solution d'hébergement provisoire dans l'attente d'une solution durable plus adaptée.

3. Les accueils de jour

L'accueil de jour de victimes de violences au sein du couple

L'accueil de jour vise à prévenir en amont les situations d'urgence. Il intervient en complément des dispositifs classiques d'information et de prise en charge. Il ne se substitue pas aux dispositifs existants.

L'accueil de jour est un lieu de transition, d'échange et de convivialité, au sein duquel les femmes victimes de violences peuvent rompre leur isolement et recevoir une aide et un soutien, sans démarches préalables. Dans ce cadre, cet accueil de jour assure à titre principal :

- ◆ **Un accueil inconditionnel** : Aucun critère d'admission n'est exigé pour cet accueil qui est gratuit. Toute victime de violences a la possibilité d'être accueillie si elle le souhaite, accompagnée de ses enfants. Le respect de l'anonymat doit être proposé.
- ◆ **Une écoute spécifique** : Une écoute favorisant l'expression et l'échange, tenant compte de la situation dans laquelle se trouvent les personnes accueillies, favorisant l'émergence de leurs besoins, de manière à contribuer à renforcer leur autonomie. Elle est fondée sur la confidentialité et la relation de confiance.
- ◆ **Information** : Une première information relative aux droits des victimes et aux dispositifs de recours existants.
- ◆ **Orientation** : Une orientation vers les acteurs et services spécialisés en matière de soutien et d'accompagnement psychologique, juridique et social.
- ◆ **Un réseau de coordination** : L'accueil de jour doit s'inscrire dans un réseau d'acteurs et de dispositifs. Il doit identifier les différents acteurs concernés par cette thématique et formaliser des relations partenariales avec ceux-ci en participant à des réseaux locaux déjà constitués pour accompagner les démarches des femmes victimes de violences ou en suscitant leur création.

Au sein de l'accueil de jour, les femmes peuvent bénéficier :

- ◆ De la salle de détente/espace jeux,
- ◆ D'une boisson chaude/collation,
- ◆ D'une machine à laver et d'une douche (point hygiène),
- ◆ De kits hygiène (gel douche, shampoing, protections hygiéniques, serviette de douche),
- ◆ D'une domiciliation au CCAS. (Sous les conditions habituelles de domiciliation),
- ◆ D'actions et informations collectives mensuelles et facultatives,
- ◆ De consultations avec le psychologue.

Le point hygiène

Principe

Il s'agit de fournir à toute personne en situation de grande précarité liée au logement, la possibilité d'accéder à un minimum d'hygiène :

- Prendre une douche avec tout le nécessaire (fourniture d'un kit hygiène).

SLO ✓

- Pouvoir laver et sécher son linge.
- Disposer de linge propre ou de rechange qui peut être fourni
- Bagagerie.

Public concerné

Toute personne en situation de grande précarité, mal logée ou sans domicile fixe :

- Les personnes de passage et isolées.
- Les jeunes sans logement.
- Toute personne en situation de rupture sociale et / ou familiale.

Objectifs

Un espace d'échange et de convivialité

L'accueil de jour / point hygiène propose également un espace d'échange et de sociabilité qui répond aux besoins essentiels des personnes reçues.

Il permet un peu de « convivialité » entre les personnes autour d'une boisson chaude.

Un accueil spécialisé

Les usagers peuvent bénéficier d'un accueil individualisé, anonyme et non ségréatif.

Les personnes sont reçues, si elles le souhaitent, par un travailleur social afin d'aider à l'accès aux droits, aux soins et favoriser la relance d'un projet de vie.

Un travail en réseau pour une meilleure orientation

Le C.C.A.S. de Sens travaillant en partenariat avec d'autres associations et institutions, peut permettre aux personnes l'accès aux services adaptés à leur demande et à leur situation ; hébergement, transport, vêtements ou alimentation.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

C.C.A.S

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SENS

Séance

du SEIZE JIN DEUX MILLE VINGT SIX

Objet de la Délibération :

Vote du tarif « Invité » du
Banquet des Aînés du 14 juillet
2026

N° 2026 / 31

Nombre de Membres
en exercice : 15
Qui ont pris part à la
délibération :

- Présents : 13
- Absents : 2
- Pouvoirs : 0

Date de Convocation :

8 juin 2026

Publié le : 24 JIN 2026

Présents :

Madame Ghislaine PIEUX, Vice-Présidente, madame Mireille DUPRÉ,
Vice-Présidente déléguée,
Monsieur Gérard ADOLPHE, monsieur Pascal ANTOINE, monsieur
Pierre BARATTE, madame Murielle BLIN, madame Mathilde
HEROUART, madame Agathe MARCHAND, Madame Delphine
MARQUET, Monsieur Charles-Hervé MOREAU, monsieur Philippe
QUANDALLE, madame Mélody ROBICHON, monsieur Sylvain
TERREAU, membres.

Absents excusés :

Monsieur Paul-Antoine de CARVILLE, Président,
Monsieur Nicolas PICHARD, membre.

Vu l'article R123-20 du Code de l'action sociale et des familles ;

L'âge requis pour bénéficier du repas du 14 juillet offert aux aînés
sénonais est fixé à 70 ans.

Toutefois, il est indispensable de permettre aux conjoints ou aux aidants
accompagnants ne remplissant pas cette condition d'âge de bénéficier
également de ce repas servi à la Salle des fêtes.

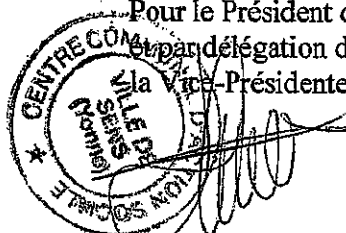
C'est pourquoi, depuis 2016 un tarif "Invité" est fixé chaque année afin de
prévoir l'accompagnement des bénéficiaires à un moindre coût.

Pour mémoire le tarif "Invité" 2025 avait été fixé à 20 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil fixent à l'unanimité à 20
euros le tarif "Invité" du repas des aînés du 14 juillet 2026 .

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Pour le Président du C.C.A.S.,
et par déléguation de signature,
la Vice-Présidente



Ghislaine PIEUX